

TEXTES	Décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance (JO du 26.12.18)
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	PRO A
THEME	Public éligible et conditions de mise en œuvre
REFERENCE loi 05.09.2018	Art 28 - L.6324-1 et suivants - L. 6325-11 à L. 6325-15.

Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif de formation en alternance : la reconversion ou promotion par alternance (Pro- A).

Objectifs de la Pro-A

La reconversion ou la promotion par alternance permet aux salariés :

- D'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande
Art. D6324-1-1 nouveau du Code du travail

Niveau de qualification des publics éligibles

Publics éligibles :

- Les salariés pouvant bénéficier de la Pro-A sont ceux qui n'ont pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au RNCP correspondant au **grade de la licence** ;
- Soit un niveau maximum Bac +2.
Art. D6324-1-1 nouveau du Code du travail

Modalités de déroulement de la Pro-A

Obligation d'un avenant :

- Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance.
Art. L6324-6 du Code du travail

Les durées minimales et maximales de la Pro-A s'effectuent selon les modalités et la durée prévues pour le contrat de professionnalisation.

Possibilité d'étendre la durée maximale à **36 mois max** pour une partie des « publics nouvelles chances » : Personnes de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire (BAC) et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel (BEP/CAP/mention complémentaire).
Art L.6325-11 du Code du travail

Les durées minimales et maximales des actions de professionnalisation s'effectuent selon les modalités et la durée prévues pour le contrat de professionnalisation.

- Les enseignements généraux, professionnels et technologiques ont une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale de l'avenant.
- Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour ceux qui visent des formations diplômantes.

Tutorat

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance.

- Les règles relatives à ce tuteur sont les mêmes que celles prévues pour le contrat de professionnalisation (désignation, missions, temps laissé pour l'exercice de la fonction et nombre de personnes pouvant être simultanément tutorées).

Art. D6324-2 nouveau du Code du travail